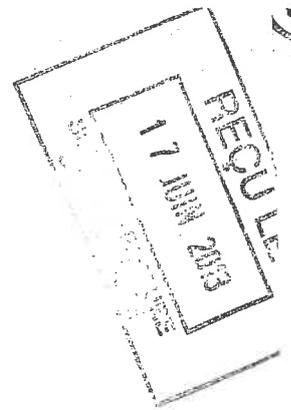


COMMUNE DE SAINT-MALO-DE-GUERSAC

Arrêté municipal sur les bruits de voisinage (restrictions d'horaires)



Le maire de la commune de Saint Malo De Guersac
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ; R.1334-31 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 ;
Considérant qu'il y aura lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage utilisant des appareils ou outils bruyants ainsi que toutes réparations ou réglages de moteur sont interdits :

- En semaine avant 8h00 et après 19h00,
- Le samedi avant 09h00 et après 19h00,
- L'interdiction est totale les dimanches et les jours fériés.

Les appareils concernés sont les engins à moteur thermique ou électrique : tondeuses à gazon, débroussailleuses, perceuses, raboteuses, scies et nettoyeurs haute pression, etc.

Article 4 – Des dérogations pour cas d'urgence pourront être accordées par les services municipaux.

Article 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivie, conformément à la réglementation en vigueur.
Les travaux nécessaires aux exploitations agricoles ne sont pas concernés par ces mesures.

Article 2 – La directrice générale des services communaux, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Saint Malo de Guersac, le 11 juin 2013

Le Maire,

Alain Michelot


Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.